



GUIDE A L'USAGE DES SUBROGES TUTEURS FAMILIAUX

Vous venez d'être nommé(e) en qualité de subrogé tuteur d'un majeur protégé.

Article 415 alinéa 2 et 3 du Code Civil : "Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci."

Le tuteur va représenter ce dernier dans tous les actes de la vie civile (gestion de son patrimoine et/ou de sa personne) dans son seul intérêt.

Il va devoir lui donner, selon les modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité ... (article 457-1 du Code Civil).

Le majeur protégé prend **SEUL** les décisions relatives à sa personne si son état le permet (le lieu de sa résidence, le choix d'entretenir des relations personnelles avec tout tiers (parent ou non), les recevoir ou aller à leur domicile, rompre un PACS, reconnaître un enfant, changer le nom d'un enfant, consentir à une adoption...)
En cas de désaccord, ils devront s'adresser au Juge des Tutelles qui rendra une ordonnance.

Il est rappelé que "les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre **GRATUIT**, les mesures de protection"(article 419 du Code Civil).

Si vous souhaitez être dédommagé par le majeur protégé notamment pour vos frais de déplacement, vous devez solliciter une **AUTORISATION PRÉALABLE** du juge des Tutelles avant tout prélèvement sur les comptes du majeur protégé.

La mission d'un subrogé tuteur est essentiellement une mission de surveillance ou de contrôle des actes accomplis par le tuteur dans le cadre de la mesure de protection et d'informer sans délai le juge s'il constate des fautes du curateur dans l'exercice de sa mission (article 454 du Code Civil).

① QUE DEVEZ VOUS FAIRE DES VOTRE DÉSIGNATION ?

 Dans les **TROIS MOIS** de votre désignation, le tuteur doit obligatoirement renvoyer au Juge des Tutelles, **l'inventaire de patrimoine des biens meubles corporels** complété et dans les **SIX MOIS** pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel (article 503 du Code Civil)
Les opérations d'inventaire des meubles devront être faites **en votre présence**, celle de la personne de la

personne protégée (si son état de santé le lui permet) et deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée, ni au service du tuteur (membres de la famille, amis, maire de la commune...) Toutes les personnes présentes devront dater et signer l'inventaire.

Cet inventaire doit comprendre une description des meubles, des biens immobiliers et mobiliers, un état des comptes bancaires, des placements (vous devez joindre une copie des relevés de tous les comptes bancaires, d'épargne, de placement **au jour de la désignation**)

Le tuteur pourra également faire établir par un huissier de justice, s'il l'estime nécessaire, au vu de l'importance du patrimoine du majeur protégé. Les frais de l'huissier seront à la charge du majeur protégé.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, il devra être indiqué "ÉTAT NÉANT" et renvoyer l'inventaire signé.



En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge pourra désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais, sauf impossibilité légitime.

② QUE DEVEZ VOUS FAIRE PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?

Vous devez surveiller les actes passés par le tuteur et informer immédiatement le juge des tutelles en cas de constat de **fautes** dans l'exercice de sa mission.

Vous devez attester également que les opérations que doit effectuer le tuteur ont été régulièrement faites.

Votre responsabilité sera engagée en cas de défaut de surveillance ou d'information du juge des tutelles.

Vous devez remplacer le tuteur lorsque ce dernier risque de se trouver en conflit ou opposition d'intérêts avec le majeur protégé dans une opération qui les concerne tous les deux (règlement d'une succession, vente d'un bien indivis) à la condition expresse de ne pas être concerné par ladite opération.

Vous devez également être informé et consulté avant tout acte grave envisagé par le tuteur.



Le tuteur doit établir **ANNUELLEMENT** le compte rendu de gestion des biens du majeur protégé pour l'année civile (1er janvier au 31 décembre ou à compter de la date du jugement jusqu'au 31 décembre)

En votre qualité de subrogé-tuteur, vous devez vérifier ce compte rendu de gestion, le signer et le transmettre de votre propre initiative au Tribunal d'Instance **suivant la périodicité indiquée** dans le jugement de désignation accompagné des pièces justificatives et de vos éventuelles observations.



Ce document est CONFIDENTIEL, vous ne devez communiquer ce compte rendu qu'au Juge des Tutelles. Si un membre de la famille souhaite en avoir connaissance, vous devez l'inviter à envoyer un courrier au Juge des Tutelles en justifiant de la raison de cette demande de communication.

③ QUELLE EST LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?

Vous êtes désigné pour la durée mentionnée dans le jugement mais vous pouvez être dessaisi de cette fonction en cas de manquement à cette dernière ou à votre demande.

④ QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE CESSATION DE VOS FONCTIONS ?

en cas de décès du majeur protégé :

Vos fonctions cessent après la vérification du compte rendu de gestion définitif établi par le tuteur

en cas de mainlevée de la mesure :

Vos fonctions cessent après la vérification du compte rendu de gestion de fin de mission établi par le tuteur.

en cas de décès/ incapacité du tuteur :

Vous devez demander immédiatement le remplacement du tuteur **sous peine** d'engager votre responsabilité vis à vis du majeur protégé

⑤ OÙ POUVEZ VOUS VOUS ADRESSER EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance de MENDE

27 Bd Henri BOURRILLON
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-36-36 (le matin uniquement))

Le dispositif de soutien aux tuteurs familiaux

domicilié à l'Association Tutélaire de LOZERE
Immeuble Le Torrent
1 Avenue du Père Coudrin
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-05-16 ; courriel : dstf@atl48.org)

L'information et soutien aux tuteurs familiaux

domicilié à l'UDAF de la LOZERE
17 Rue de la Petite Roubeyrolle
48000 MENDE
(TEL : 04-66-65-79-87)